

Motion Mathieu Blanc et consorts pour l'adoption de dispositions légales relatives à des mesures d'éloignement afin que les citoyens se réapproprient le domaine public

Texte déposé

Depuis quelques années, les Vaudois constatent que les rues des villes sont fréquemment occupées par des personnes qui s'installent sur l'espace public, dans les parcs et sur les places.

Cette utilisation du domaine public intimide, gêne et trouble les habitants et passants qui n'osent plus librement se déplacer dans toutes les rues de nos villes ou qui craignent d'être interpellés, par exemple par des dealers. Pour le PLR, cette situation n'est plus tolérable et il incombe à l'Etat de garantir à tous ses citoyens le droit de se déplacer librement à tout moment de la journée ou de la nuit sur le territoire vaudois.

Sur la base de constats similaires, plusieurs cantons et collectivités ont adopté des mesures permettant d'éloigner ceux qui occupent de façon problématique l'espace public.

Ainsi, le Grand Conseil des cantons de Genève, Berne ou encore Zurich a adopté des dispositions permettant à la police d'éloigner une personne d'un lieu ou d'un périmètre déterminé en cas de troubles à la sécurité et à l'ordre public ou de restrictions à l'usage normal du domaine public. A Genève, la police peut signifier verbalement une mesure d'éloignement valable 24 heures et conduire la personne hors du lieu ou du périmètre concerné. En cas de récidive, la police peut notifier une décision écrite d'éloignement d'une durée maximale de trois mois.

Une proposition identique, soumise par le groupe PLR au Conseil communal de Lausanne, a récemment été renvoyée à la Municipalité de Lausanne. Dans le cadre du débat devant cette autorité, différents conseillers communaux ont estimé qu'une base légale cantonale devait être adoptée pour permettre à la commune d'introduire cette possibilité dans son règlement de police. En l'espèce et afin d'offrir cet outil aux forces de police, il paraît important d'adopter au niveau cantonal le principe de mesures d'éloignement dès lors que celles-ci auront pour effet de limiter la liberté de déplacement de certaines personnes.

Fondés sur ce qui précède, les motionnaires demandent au Conseil d'Etat de présenter un projet de modification de la loi pénale vaudoise du 19 novembre 1940 visant à octroyer à la police cantonale ou communale la possibilité de prononcer des mesures d'éloignement. Celles-ci permettront à la police d'éloigner une personne d'un lieu ou d'un périmètre déterminé (a) si elle participe à un rassemblement de personnes qui porte atteinte à l'ordre ou la sécurité publics ; (b) participe à des transactions sur des biens dont le commerce est prohibé, notamment des stupéfiants ou encore (c) se livre à la mendicité – pour autant que celle-ci ait été interdite sur le territoire communal.

Souhaite développer et demande le renvoi en commission.

Lausanne, le 28 août 2012.

*(Signé) Mathieu Blanc
et 5 cosignataires*

Développement

M. Mathieu Blanc : — Vous le savez, le Parti libéral-radical (PLR) a fait de la sécurité de tous les Vaudois l'un de ses thèmes majeurs. Or, depuis quelques années, les Vaudois constatent que les rues de nos villes sont fréquemment occupées par des personnes qui s'installent sur l'espace public, dans les parcs ou dans les jardins publics. Cette utilisation du domaine public gêne, parfois intimide ou trouble les habitants et passants qui n'osent plus se déplacer librement dans les rues de nos villes ou craignent d'être interpellés, par exemple par des dealers. Cette situation n'est plus tolérable et, selon

nous PLR, il incombe à l'Etat de garantir à tous les citoyens le droit de se déplacer librement à tout moment de la journée ou de la nuit sur l'ensemble du territoire vaudois.

Sur la base de constats similaires, plusieurs cantons et collectivités ont adopté des mesures permettant d'éloigner ceux qui occupent de façon problématique l'espace public. L'idée n'est pas simplement d'éloigner temporairement quelqu'un qui cause un trouble précis, mais bien de lui interdire un périmètre donné pendant une période donnée. Ainsi, les Grands Conseils des cantons de Genève, Berne ou encore Zurich ont adopté de dispositions permettant à la police d'éloigner une personne d'un lieu ou d'un périmètre déterminé en cas de trouble. A Genève par exemple, la police peut signifier verbalement une mesure d'éloignement valable pendant 24 heures et puis conduire la personne concernée hors de ce périmètre. En cas de récidive, la police peut lui interdire d'accéder à ce même périmètre pendant une durée maximale de trois mois. Une proposition identique, soumise par le groupe PLR au Conseil communal de Lausanne, a récemment été renvoyée à la Municipalité. Dans ce cadre-là, différents conseillers communaux ont dit qu'il fallait une base légale cantonale pour adopter ce type de mesure d'éloignement. Il me paraît dans tous les cas utile que le canton adopte ce type de règle pour permettre à l'ensemble des forces de police cantonales de se doter à cet effet.

Sur la base de ce qui précède, nous demandons au Conseil d'Etat de présenter un projet de loi qui modifie la loi pénale vaudoise afin de prévoir les mesures permettant d'éloigner des personnes d'un espace public si elles participent à un rassemblement de personnes qui porte atteinte à la sécurité publique, à des transactions sur les biens dont le commerce est prohibé, en particulier des stupéfiants, ou encore se livrent à la mendicité dans la mesure où celle-ci serait interdite sur le territoire communal, ou cantonal, comme le demande la motion développée précédemment par M. Brélaz.

Dans son développement écrit, cosigné par 22 députés, l'auteur demande le renvoi direct à une commission pour examen préalable.

La motion est renvoyée à l'examen d'une commission.
